

**ENTENTE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE FINANCIER**

**2022-2023**

**CONCERNANT**

**L'ENTENTE SUR LA GOUVERNANCE DANS LE TERRITOIRE  
D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES**

**ENTRE**

**LES CRIS D'EEYOU ISTCHEE**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ENTENTE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022-  
2023 CONCERNANT  
L'ENTENTE SUR LA GOUVERNANCE DANS LE TERRITOIRE  
D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES**

**Entre :** **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, Ian Lafrenière et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, Jean-François Roberge,  
  
(ci-après, le « **Québec** »)

**Et :** **LES CRIS D'EEYOU ISTCHEE**, agissant par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie, représentés par madame Mandy Gull-Masty, Grande chef et présidente,

(ci-après, les « **Cris** »)

(le Québec et les Cris ci-après nommés ensemble les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »)

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** le 24 juillet 2012, les Parties ont signé l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James* entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec (« **Entente sur la gouvernance** »);

**ATTENDU QUE** l'alinéa 11.3.17 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (« **CBJNQ** ») et l'article 73 de l'*Entente sur la gouvernance* prévoient que le Québec devra financer le Gouvernement de la nation crie pour des activités devant se dérouler sur des terres de la catégorie II, selon des ententes de financement quinquennales;

**ATTENDU QUE** la première entente de financement quinquennale, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2018, est prévue au Chapitre VI de l'*Entente sur la gouvernance*;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 164 de l'*Entente sur la gouvernance*, le financement versé au Gouvernement de la nation crie pour l'exercice financier 2017-2018 a été renouvelé pour l'exercice 2018-2019;

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitaient conclure une entente de financement quinquennale, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2024, conformément à l’alinéa 11.3.17 de la CBJNQ et à l’article 73 de l’Entente sur la gouvernance, mais n’y sont pas parvenues dans les délais impartis;

**ATTENDU QUE** les Parties ont, dans les circonstances, exceptionnellement conclu une entente visant l’exercice financier 2019-2020;

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitaient conclure une entente de financement quinquennale, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2025, conformément à l’alinéa 11.3.17 de la CBJNQ et à l’article 73 de l’Entente sur la gouvernance, mais n’y sont pas parvenues dans les délais impartis;

**ATTENDU QUE** les parties ont, dans les circonstances, exceptionnellement conclu une entente de financement d’une durée de deux ans seulement, soit pour les Exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022.

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitaient conclure une entente quinquennale pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2027 conformément à l’alinéa 11.3.17 de la CBJNQ et à l’article 73 de l’Entente sur la gouvernance, mais n’y sont pas parvenues dans les délais impartis;

**ATTENDU QUE** les parties ont décidé, en conséquence, de conclure exceptionnellement une entente de financement d’une durée d’une année seulement, soit pour l’Exercice financier 2022-2023.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **I. DÉFINITIONS**

1. Pour les fins de cette Entente et sauf stipulation contraire expresse des présentes ou à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :
  - (a) « **Convention de la Baie James et du Nord québécois** » ou « **CBJNQ** » : la convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois* (chapitre C-67) et par la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois* (S.C. 1976-77, chapitre 32);
  - (b) « **Cris** » ou « **Cris d’Eeyou Istchee** » : les personnes admissibles en vertu du chapitre 3 de la CBJNQ;
  - (c) « **Entente** » : la présente *Entente de financement pour l’Exercice financier 2022-2023 concernant l’Entente sur la gouvernance dans le territoire d’Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d’Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec*;

- (d) « **Exercice financier** » : la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année civile et le 31 mars de l'année civile suivante;
- (e) « **Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)** » ou « **GCC(EI)** » : le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), une corporation dûment incorporée en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (L.R.C. 1970, ch. C-32) et continuée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), signataire de la CBJNQ, et auparavant connue sous le nom de « Grand Conseil des Cris du Québec »;
- (f) « **Gouvernement de la nation crie** » : la personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie* (chapitre G-1.031);
- (g) « **Paix des braves** » : l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* conclue le 7 février 2002;
- (h) « **Terres de la catégorie II** » : les terres de la catégorie II au sens des chapitres 4 et 5 de la CBJNQ et de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (chapitre R-13.1).

2. Les autres termes utilisés dans la présente Entente ont le même sens que dans l'Entente sur la gouvernance, le cas échéant.

## II. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### A. FINANCEMENT POUR SOUTENIR LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE DANS L'EXERCICE DE RESPONSABILITÉS SUR LES TERRES DE LA CATÉGORIE II

- 3. Le Québec versera au Gouvernement de la nation crie, sur la base de fonds de subvention (*grant funding*), un montant total de 5 000 000 \$ pour l'Exercice financier 2022-2023 pour soutenir le Gouvernement de la Nation crie dans l'exercice de ses responsabilités sur les Terres de la catégorie II.
- 4. Le Gouvernement de la nation crie pourra attribuer ce financement de 5 000 000 \$ comme il le juge à propos aux différentes composantes prévues pour le Gouvernement de la nation crie au Chapitre VI de l'Entente sur la gouvernance.
- 5. Le financement prévu à la présente Entente pour l'Exercice financier 2022-2023 sera versé au Gouvernement de la nation crie dans l'Exercice financier en cause.

### B. RAPPORTS

- 6. Le Gouvernement de la nation crie devra fournir au Québec un état financier annuel vérifié concernant toutes les dépenses encourues en relation avec le financement versé au Gouvernement de la nation crie en vertu de cette Entente. Cet état financier sera présenté sur une base semblable au format utilisé pour la demande de financement soumise par les

Cris dans le contexte du Groupe de travail financier technique établi dans le cadre des négociations ayant mené à l'Entente sur la gouvernance.

7. Le Gouvernement de la nation crie devra fournir au Québec un rapport annuel d'activités concernant les opérations du Gouvernement de la nation crie en relation avec ses responsabilités de gouvernance sur les Terres de la catégorie II.

#### **C. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

8. Les Parties conviennent que le montant versé en vertu de la présente Entente représente, exceptionnellement et sans préjudice à l'alinéa 11.3.17 de la CBJNQ, au Chapitre VI de l'Entente sur la gouvernance et à l'article 73 de cette dernière, qui prévoient le caractère quinquennal des ententes de financement, le financement total versé par le Québec au Gouvernement de la nation crie en vertu desdites dispositions pour l'Exercice financier 2022-2023 seulement.
9. Les Parties se rencontreront le plus rapidement possible après la signature de la présente Entente afin de négocier une entente de financement quinquennale pour les Exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028 conformément à l'alinéa 11.3.17 de la CBJNQ et à l'article 73 de l'Entente sur la gouvernance.

#### **D. AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENTENTE SUR LA GOUVERNANCE**

10. Les Parties s'engagent à mettre tous les efforts nécessaires, en conformité avec les articles 203 et 204 de l'Entente sur la gouvernance visant la révision de sa mise en œuvre, pour mener à bien, d'ici au 31 mars 2024 ou, à défaut, selon un échéancier à être convenu, les discussions sur les sujets suivants :
  - (a) Représentation et la répartition des voix au sein du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James en conformité avec l'article 85 de l'Entente sur la gouvernance et l'article 37 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04);
  - (b) Articles 44 et 45 visant l'énergie sur les terres de la catégorie II;
  - (c) Les processus de planification sur les terres des catégories II et III en tenant compte de l'évolution des programmes et du contexte actuel et autres questions connexes;
  - (d) Autres questions de mise en œuvre.

Les Parties conviennent que ces discussions devront être menées en concomitance avec celles prévues à l'article 9 de la présente Entente.

### **III. DISPOSITIONS FINALES**

11. La présente Entente ne constitue pas un traité ni un accord sur les revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (annexe B de

la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U., 1982, ch. 11)) et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

12. La présente Entente est réputée entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022, indépendamment de la date de sa signature par les Parties.
13. Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente.
14. La présente Entente doit être lue conjointement avec l'Entente sur la gouvernance.
15. La présente Entente peut être modifiée de temps à autre avec le consentement des Parties.
16. Le mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 12 de la *Paix des Braves* s'appliquera à tout différend découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente Entente.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties aux présentes ont signé la présente Entente aux dates et aux lieux indiqués ci-dessous.

**POUR LE QUÉBEC :**

---

**Monsieur Ian Lafrenière**

Ministre responsable des Relations avec les  
Premières Nations et les Inuit

---

Québec, 30 mars 2023

Lieu et date

---

**Monsieur Jean-François Roberge**

Ministre responsable des Relations  
canadiennes et de la Francophonie  
canadienne

---

Lieu et date

**POUR LES CRIS :**

---

**Mandy Gull-Masty**

Grande Chef / Présidente

---

Lieu et date